

EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION

ZONES D'ACTIVITES

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n° 4 (ZPR 4)

Conformément à l'article 17 de la Loi 79.1150 du 29.12.1979, les enseignes dans cette zone seront soumises à autorisation du Maire.

ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL :

sont autorisées quand le bâtiment est **en retrait d'au moins 5 mètres** par rapport à l'alignement.

Densité : **Une** enseigne par unité foncière

Dimensions : Surface maximale **12 mètres carrés**.

LES ENSEIGNES MURALES :

Seront admises **une** enseigne en façade principale et **une** enseigne en façade secondaire, soit un total de **2 enseignes**.

Pour une même activité, si la façade du bâtiment est **supérieure à 15 mètres**, l'enseigne murale ne devra pas excéder les **deux tiers (2/3) de cette façade**.

Seule **une** enseigne perpendiculaire sera autorisée sur le mur support par activité si la façade du bâtiment où s'exerce cette activité est **inférieure ou égale à 15 mètres**.

Une **deuxième** enseigne perpendiculaire sera autorisée pour les bâtiments dont la façade sera **supérieure à 15 mètres**.

Dimensions :

Les enseignes perpendiculaires ne pourront pas être d'un format supérieur à **1,80 mètre de hauteur et 0,80 mètre de largeur, support compris**.

Les enseignes lumineuses défilantes sont interdites.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les services d'urgence.